

Respect des conditions de travail, des dispositions sur la protection des travailleurs et l'égalité de salaire entre femmes et hommes: déclaration du soumissionnaire (secteur du nettoyage)

Informations à l'intention des soumissionnaires

Bases légales

Les bases légales qui fondent la déclaration du soumissionnaire figurent à l'art. 8 de la loi fédérale sur les marchés publics (LMP; RS 172.056.1) et aux art. 6 et 7 de l'ordonnance sur les marchés publics (OMP; RS 172.056.11).

L'adjudicateur n'adjuge les marchés, pour les prestations fournies en Suisse, qu'aux soumissionnaires qui observent les conditions de travail et les dispositions sur la protection des travailleurs, ainsi que l'égalité de salaire entre femmes et hommes. Le respect de ces conditions ne donne pas droit à l'adjudication d'un marché public.

L'objectif visé par ces principes est le maintien des acquis sociaux, le respect de la paix du travail et la prévention des répercussions sociales non souhaitées. De plus, ces dispositions permettent d'éviter les distorsions entre concurrents. Les employeurs qui respectent les dispositions ci-dessus ne doivent pas être désavantagés par rapport à ceux qui ne les observent pas.

Sous-traitants

Les soumissionnaires obligent leurs sous-traitants par contrat à respecter les conditions de travail et les dispositions sur la protection des travailleurs, ainsi que l'égalité de salaire entre femmes et hommes, selon les art. 8 LMP et 6 OMP. A cette fin, les soumissionnaires peuvent, par exemple, leur faire signer une déclaration ad hoc qui devra être présentée à l'autorité de contrôle le cas échéant.

Contrôles

L'adjudicateur se réserve le droit de faire contrôler l'observation des dispositions relatives à la protection des travailleurs, aux conditions de travail et à l'égalité salariale entre femmes et hommes (art. 8, al. 2 LMP).

Le contrôle des conditions de travail incombe aux offices professionnels (organisation paritaire des employeurs et des employés du secteur du nettoyage. L'examen de l'observation des dispositions sur la protection des travailleurs incombe aux organes d'exécution prévus dans la loi sur le travail et dans la loi sur l'assurance-accident. L'examen du respect de l'égalité de salaire entre femmes et hommes est du ressort du Bureau fédéral de l'égalité entre femmes et hommes (BFEG).

Important: lors d'un contrôle du respect des dispositions ci-dessus, chaque point défini dans le contrat de travail est examiné séparément. La non-observation d'une disposition dans un domaine donné ne peut pas être compensée par le dépassement de la norme prévue dans un autre domaine.

Obligation de collaborer, protection juridique et sanctions

Le soumissionnaire est tenu de fournir les données nécessaires aux contrôles. Pour le contrôle de l'égalité des salaires entre femmes et hommes, les données salariales sont fournies sous forme individuelle, mais anonyme.

Le non-respect des conditions de travail, des dispositions sur la protection des travailleurs ou de l'égalité des salaires entre femmes et hommes est communiqué par l'adjudicateur au soumissionnaire par le biais d'une décision. Le soumissionnaire peut s'opposer à une telle décision, dans un délai de 20 jours après sa notification, auprès du Tribunal administratif fédéral à Berne. De plus, l'adjudicateur peut

- révoquer l'adjudication ou exclure le soumissionnaire de la procédure (art. 11 LMP) et/ou
- inclure une peine conventionnelle dans le contrat (art. 6, al. 5 OMP), selon les conditions générales de la Confédération (CG), et
- exclure le soumissionnaire de la procédure d'invitation.

Les soumissionnaires qui ont contrevenu à l'art. 8 LMP sont à nouveau invités à participer aux marchés publics de la Confédération lorsque

- une confirmation de l'office professionnel compétent est produite, attestant que le soumissionnaire respecte les conditions de travail;
- les organes d'exécution indiqués dans la loi sur le travail et/ou la loi sur l'assurance accident confirment que le soumissionnaire respecte les dispositions sur les conditions de travail;
- le BFEG atteste que le soumissionnaire respecte l'égalité des salaires entre femmes et hommes.

Pas d'obligation d'adhérer à une CCT

Les services d'achat publics ne demandent pas aux soumissionnaires d'adhérer à une CCT déclarée non contraignante. Seul le respect des dispositions contractuelles de la CCT est exigé, afin d'éviter toute distorsion de nature sociale entre les soumissionnaires.

Modifications de la CCT

Si les partenaires sociaux concluent une nouvelle CCT, ses dispositions qui font l'objet du contrat de travail sont soumises aux contrôles.

Avez-vous des questions? Veuillez vous adresser le cas échéant à la Conférence des Achats de la Confédération (CA), Fellerstrasse 21, 3003 Berne. Courriel: bkb@bbl.admin.ch. Et si vous désirez d'autres informations sur les marchés publics de la Confédération, consultez www.beschaffung.admin.ch

Adresse de commande de la CCT:

CCT Suisse allemande:
Paritätische Kommission der Reinigungsbranche in der Deutschschweiz
Konradstrasse 9
Postfach 7190
8023 Zürich
Tel: 043 366 6696
Fax: 043 366 66 97

CCT Suisse romande:
FREN
Case postale 1205
1001 Lausanne
Tel 021 796 33 00
Fax 021 796 33 11
www.fren-net.ch

Berne, juin 2006